



Luxembourg, le - 6 OCT. 2021

Dirbach Plage - Auberge de la Sûre sàrl
10, rue de Dirbach
L-9153 DIRBACH

N/Réf.: 98523

V/Réf.: Dossier 3185

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 26 janvier 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation de la passerelle piétonne (accès à l'Auberge de la Sûre) sur les territoires des communes d'ESCH/SURE et de la commune de GOESDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HB de Ringel, sous les numéros parcellaires 162/209, 167/981 et 164/979, et sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Goesdorf, section D de Masseler et Harderbach sous le numéro 110/571 au lieu-dit « Dirbecht », conformément au plan soumis par « architektenbüro abplus s.a. », daté au 21 mai 2019.
2. **Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux (Madame Nicole LENERT : 621 202 121).**
3. Les travaux seront réalisés dans le respect de la protection des eaux, de la faune et de la flore aquatiques.
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
6. Tous les matériaux de décapage et de déblaiement seront déposés sur une décharge dûment autorisée.
7. Avant tout commencement des travaux, la zone provisoire pour l'installation de chantier et le stockage de matériaux devra être approuvée par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent afin de limiter l'impact de ces zones sur l'environnement naturel.
8. Seuls les matériaux prévus dans le cadre du projet pourront être stockés temporairement sur le site.
9. Toutes les mesures nécessaires sont à prendre afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et de l'eau.
10. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

11. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

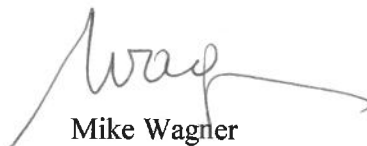
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune d'ESCH/SURE et de GOESDORF